

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CALVI-BALAGNE

L'an deux mil quatorze, et le dix-huit du mois de février, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 32		
Présents 19	Absents 11	Procurations 2
VOTE PUBLIC		
Pour 21	Contre 0	Abstentions 0

Présents : MM. G. BRUN – I. BENIGNI – L. BICCHIERAY - D. BICCHIERAY – JB. CECCALDI – J. EMMANUELLI – A. FALCUCCI - P. GUGLIELMACCI – P. GUIDONI – J. LUCIANI, représenté par ALBERTI Antoine- F. MARCHETTI – JM. NOBILI – E. ORSINI – M. PARIGGI – JP. PINELLI – R. POIRON - A. SANTINI – JM. SEITE – F. SEVEON.

Absent(s) : MM. D. ANDREANI - JP. ANSALDI – E. CECCALDI - P. CECCALDI – MD CLAVEAU – M. LUCIANI - E. MARCELLI – MT. PETRUCCI – E. SUZZONI – JM. TEALDI - I.TOMMASINI.

Absent(s) ayant donné procuration : R. SANTELLI à A. SANTINI – E. MUNIER à I. BENIGNI.

Secrétaire : F. MARCHETTI

Date de convocation : 11/02/2014

Date d'affichage :

OBJET :

COMPLEXE SPORTIF

**REGIME INDEMENTAIRE DU CADRE
D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS**

Certifié exécutoire par le
Président, compte tenu de la
réception en Sous-Préfecture.

*Délibération transmise à la
Sous-Préfecture de CALVI,
le*

Le Président précise qu'il y a lieu de fixer le régime indemnitaire du cadre d'emplois des Conseillers des APS, catégorie A, dont le poste a été créé ce même jour dans la perspective de la nomination du directeur du complexe sportif.

Il est proposé d'attribuer :

- l'Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004.

Arrêté du 27 décembre 2010.

L'ISCEPJ peut être attribuée aux Conseillers des APS, agent titulaire et stagiaires, agents non titulaires.

Cette indemnité est destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

Montants annuels de référence : Taux 4510 €

Selon le décret instaurant la prime, les attributions individuelles sont déterminées en fonction de l'importance des sujétions et du supplément de travail fourni. Le taux individuel peut atteindre 120 % du taux de référence.

Le Président rappelle que les montants de référence sont revalorisés automatiquement par indexation sur la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE dans son intégralité l'exposé du Président.

DECIDE d'allouer au cadre d'emplois des Conseillers des APS l'indemnité ci-dessus énoncée.

PRECISE que les modalités de versement de cette indemnité seront effectuées mensuellement ou annuellement à la discrétion du Président.



Fait et délibéré, le 18 février 2014

Pour copie conforme

Le Président

